

# L'incidence du pluralisme juridique sur la rédaction des textes législatifs : Une perspective canadienne de common law en français

---

Donald POIRIER\*

## Introduction

Dans sa *Brève histoire du droit aux États-Unis*, Lawrence Friedman écrit que la distinction entre la common law fabriquée par les juges et le droit romaniste s'est considérablement amenuisée depuis les 50 dernières années. A l'instar des systèmes de droit romaniste, les systèmes de common law ont adopté une quantité de lois écrites qui occupent des rayonnages entiers dans nos bibliothèques juridiques et dont les textes sont presque identiques à ceux du système codifié puisqu'ils répondent aux mêmes préoccupations transnationales (aviation, terrorisme, commerce international, etc.). Friedman précise qu'à l'instar des juges du système romaniste « le travail des juges de common law consiste de plus en plus à interpréter les lois adoptées par le congrès fédéral ou les assemblées législatives des États »<sup>1</sup>.

La situation canadienne ne diffère pas de celle des ressorts de common law quant à l'importance de la législation. Cependant, contrairement à l'Angleterre notamment, le Canada est un pays officiellement bilingue où cohabitent deux systèmes juridiques. Si le bijuridisme canadien est acquis depuis l'*Acte de Québec* de 1774<sup>2</sup> reconnaissant le système de droit romaniste pour les domaines relevant du droit privé (dispositions maintenues dans la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>3</sup>,

---

\* LL.D., Professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Moncton, Moncton NB, E1A 3E9, Courriel : poiriedo@umoncton.ca.

<sup>1</sup> Voir Lawrence M. Friedman, *Brève histoire du droit aux États-Unis*, trad. par Monique Berry, Montréal (Qc), Éditions Saint-Martin, 2004 à la p. 9.

<sup>2</sup> 14 George III, c. 83 reproduit dans L.R.C., Appendice II, no. 2.

<sup>3</sup> (R.U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, Appendice II, n° 5.

art 92 (13)), jusqu'au milieu des années 1980, ce bijuridisme était vu comme dissociatif en ce sens qu'on reconnaissait un système de droit pour le Québec différent de celui des autres provinces canadiennes. Règle générale, on considérait le droit fédéral canadien comme un droit de common law. Dans cette perspective, le droit des provinces canadiennes autres que le Québec et le droit fédéral étaient considérés comme de la common law et le droit privé québécois un droit romaniste, chacun existant dans sa sphère propre sans jamais s'intersecter. En ce sens chaque province, sauf le Québec, était moniste. Quant au Québec, il était moniste romaniste en matière de droit privé et moniste de common law en matière de droit public. C'est du moins l'image que reflétaient la majorité des universitaires québécois s'exprimant sur la nature du droit québécois. Quant aux universitaires de common law, ils ne faisaient pratiquement jamais allusion au droit québécois, sauf pour dire en passant, qu'il existe au Québec un système de droit d'inspiration romaniste régissant les domaines relevant de la propriété et des droits civils.

Le cadre constitutionnel du droit canadien diffère considérablement du système britannique qui lui a servi de modèle aussi bien en matière de droit constitutionnel proprement dit qu'en matière de rédaction législative. Cela a eu pour effet de permettre à la théorie du pluralisme juridique de progressivement imposer au cœur de la pratique de la rédaction juridique canadienne. La constitution canadienne elle-même impose la reconnaissance de deux cultures, deux langues en matière législative et reconnaît deux systèmes juridiques en vigueur au Canada. Ce pluralisme culturel et juridique ne sera toutefois pas reconnu immédiatement : il faudra attendre des siècles pour que ce pluralisme juridique soit intégré à la réalité canadienne.

Si ces nombreuses lois sont une indication de l'activité législative du Parlement et des assemblées législatives, elles témoignent aussi du rôle important que jouent les rédacteurs législatifs. Ces derniers doivent se tenir au courant non seulement des règles de rédaction législatives, mais aussi des règles d'interprétation édictées par les juges. Un rédacteur législatif prudent et raisonnable ne saurait en effet se contenter des seules règles énoncées dans les manuels de rédaction législative puisque ces dernières sont déduites de l'interprétation judiciaire. Il doit donc se tenir au parfum des plus récentes décisions judiciaires en matière d'interprétation des lois dans lesquelles la Cour suprême du Canada s'est progressivement éloignée de la stricte tradition de common law en matière

d'interprétation législative pour façonner une voie canadienne, laquelle se veut plurielle puisque bijuridique et bilingue.

Cet exposé comporte trois parties : la première esquissera l'approche canadienne en matière de rédaction législative : une rédaction plurielle à quatre voix au gouvernement fédéral et une rédaction plurielle à deux voix dans les provinces officiellement bilingues; la deuxième partie examinera brièvement les différences entre les approches des juges de common law et ceux de droit civil québécois en matière d'interprétation législative; la troisième partie considérera trois pratiques d'accommoder ce pluralisme en matière de rédaction législative : le recours à l'objet de la loi, les directives législatives en matière d'interprétation et la méthode d'interprétation des textes bilingues.

## **1. Du monisme au pluralisme culturel et juridique en matière de rédaction législative**

Pendant très longtemps la rédaction législative canadienne avait pour unique modèle celui des rédacteurs anglais. Ainsi, il faudra attendre Dreidger pour que la rédaction juridique se dote d'un document canadien même si ce dernier ne s'éloignait pas tellement des maîtres anglais.

Cette partie comporte deux sections : la première traite du pluralisme culture sous la forme du bilinguisme au niveau du droit fédéral puis du pluralisme juridique avec la reconnaissance de la nature bijuridique du droit canadien; la seconde section explore le pluralisme culturel au sein de la common law dans la province bilingue du Nouveau-Brunswick.

### **1.1 Du pluralisme culturel au pluralisme juridique en matière de législation fédérale**

Le droit fédéral canadien se distingue depuis 1867 de la common law originelle par sa nature bilingue. Le bilinguisme officiel des textes législatifs fédéraux est en effet inscrit au sein même de la Constitution canadienne qui prévoit à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* que :

[...] Dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues [anglais et français] sera obligatoire; et dans toute

plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi [...] il pourra être fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues.

Les lois du Parlement du Canada devront être imprimées et publiées dans ces deux langues<sup>4</sup>.

Jean-Claude Gémard écrit que la rédaction législative bilingue est « longtemps restée le modeste véhicule d'une pensée (anglaise qui) ne court pas sur les mêmes rails que le français »<sup>5</sup>. Il ajoute cependant que « la traduction juridique s'est successivement transformée en instrument d'épuration, en outil de francisation [...] et, finalement, en source d'illustration du français »<sup>6</sup>.

En réponse aux critiques virulentes relatives à la non seulement à qualité du français mais aussi au non respect du bijuridisme canadien, le Ministère de la Justice créa en 1976 un comité qui recommanda la co-rédaction des textes législatifs fédéraux dont le but serait de produire deux versions officielles, l'une rédigée en anglais par un juriste de common law et l'autre rédigée en français par un juriste de droit civil<sup>14</sup>.

En 1995, le gouvernement fédéral s'est avancé encore plus loin en reconnaissant non seulement le bijuridisme canadien, mais également le caractère bilingue de ce dernier, ce qui a pour effet donner quatre voix à la législation fédérale canadienne : la rédaction en droit civil en français et en anglais et la rédaction en common law en anglais et en français<sup>7</sup>. Paul-André Crépeau reconnaît que la co-rédaction est un moyen de rendre justice à la fois au droit civil québécois et à la common law dans les deux langues

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, art. 133.

<sup>5</sup> Jean-Claude Gémard, « Fonctions de la traduction juridique en milieu bilingue et langage du droit au Canada », dans Jean-Claude Gémard, dir., *Langage du droit et traduction. Essais de jurilinguistique*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1982, 121-137, aux pp. 124-125.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Voir aussi « Politique sur le bijuridisme législatif », dans L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil de la province de Québec et le bijuridisme canadien. Deuxième publication, Fascicule 4, Ottawa : Ministère de la Justice du Canada, 2001, Annexe III.

officielles<sup>8</sup>. L'importance de la co-rédaction législative bijuridique et bilingue a été soulignée en 1999 dans une *Directive du Cabinet sur l'activité législative* l'un des cinq objectifs principaux consiste à « veiller à ce que les textes législatifs soient rédigés selon les règles de l'art dans le respect des deux langues officielles et des deux systèmes de droit qui coexistent au Canada : le droit civil et la common law. [...]L'une ne saurait donc être une simple traduction de l'autre »<sup>9</sup>.

Ces co-rédactions se compliquent et deviennent très difficiles sinon impossibles lorsqu'il faut encore y ajouter le droit civil québécois en langue anglaise et la common law en français<sup>10</sup>. Pour respecter le principe de la co-rédaction à quatre voix, il faudrait en effet que les lois fédérales soient imprimées en deux versions distinctes, l'une conforme au droit civil en français et en anglais destinée aux juristes québécois et l'autre

---

<sup>8</sup> Voir notamment Paul-André Crépeau, « La transposition linguistique » dans Gérard Snow et Jacques Vanderlinden, dir., *Français juridique et science du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995 aux pp. 51-61 [Snow et Vanderlinden]; Nicholas Kasirer, « Dire ou définir le droit? » dans Snow et Vanderlinden, aux pp. 165-201; Lionel A. Levert, « La cohabitation du bilinguisme et du bijuridisme dans la législation fédérale canadienne : mythe ou réalité? » (2000) 3 *R.C.L.F.* 129-136.

<sup>9</sup> Bureau du Conseil privé, *Directive du Cabinet sur l'activité législative*, Ottawa, Gouvernement du Canada, mars 1999, « introduction ». Un peu plus loin, la Directive précise l'importance de la rédaction bilingue et bijuridique dans les termes suivants :

Aux termes de la Loi constitutionnelle de 1867, les lois fédérales doivent être rédigées dans les deux langues officielles, les deux versions faisant également foi. L'une ne saurait donc être une simple traduction de l'autre. Pour cette raison, les administrations – ministères et organismes – qui les parrainent doivent s'assurer qu'elles sont en mesure d'élaborer les orientations et objectifs, de consulter et de donner aux légistes des instructions dans les deux langues officielles. Les deux versions doivent avoir le même sens, celui qu'on entend leur donner, exprimé en termes clairs et précis.

Il est tout aussi important que les projets de loi et de règlement respectent les deux traditions juridiques canadiennes – le droit civil et la common law -, puisque les lois fédérales s'appliquent en principe à l'ensemble du pays. Les notions propres à chaque système juridique doivent être exprimées dans les deux langues d'une façon qui tienne compte des deux réalités.

<sup>10</sup> Voir Nicholas Kasirer, « Chants législatifs en terre canadienne » dans Isabelle de Lamberterie et Dominique Breillat, dir., *Le français langue du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000 aux pp. 45-54 [Lamberterie et Breillat].

conforme à la common law en anglais et en français destinée aux juristes de common law.

Ces pratiques pluralistes, tant bisculturelles que bijuridiques présentent des difficultés importantes dont les solutions seront considérées dans troisième et dernière partie. L'adoption de la co-rédaction au niveau fédéral a aussi eu des conséquences dans la rédaction législative de common law au Nouveau-Brunswick notamment.

## **1.2 Une common law plurielle : notamment dans les provinces bilingues et plus particulièrement au Nouveau-Brunswick**

L'adoption en 1969 de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*<sup>11</sup> obligeait le législateur à suivre l'exemple du gouvernement fédéral et à traduire toutes ses lois en français. Cette loi dispose, en effet, que le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick pour toutes les fins relevant de la compétence de la Législature du Nouveau-Brunswick<sup>12</sup>. Les Lois révisées de 1973 ont été effectivement adoptées dans les deux langues officielles. Cependant, même si l'égalité juridique est établie, il va sans dire que jusqu'à la fin du vingtième siècle, le droit est pensé en anglais et traduit en français<sup>13</sup>. Cette façon de faire constitue une étape importante dans la bilinguïté des lois qui a été imitée par la publication dans les deux langues officielles des Lois révisées du Manitoba en 1980, des Territoires du Nord-Ouest en 1988, de l'Ontario en 1990 et du Yukon en 1990 et 2002.

La common law en français — ce droit au départ traduit de l'anglais — a vite franchi le stade de la traduction pour accomplir un rôle plus normatif. L'arrivée sur le marché de praticiens de la common law en langue française a entre fourni au législateur de la province des juristes capables de transposer directement l'intention du législateur dans le langage de la common law en français sans avoir recours à la traduction du texte anglais. Depuis la fin des années 1990, le Nouveau-Brunswick<sup>14</sup> a

---

<sup>11</sup> Lois du Nouveau-Brunswick, 1969, chap. 14, maintenant L.R.N.-B. 1973, chap. O-1.

<sup>12</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>13</sup> Voir Judith Keating, « La corédaction et l'expérience du Nouveau-Brunswick » dans Snow et Vanderlinden, *supra* note 8 aux pp. 203-217.

<sup>14</sup> *Ibid.*

suivi l'exemple du gouvernement fédéral, qui a mis de l'avant la co-rédaction comme moyen de rendre la common law dans les deux langues officielles de la province<sup>15</sup>.

Cette façon de faire n'est pas exclusive à la rédaction législative. Au contraire cette dernière ne constitue que le dernier rejeton d'une approche centenaire en matière d'éducation dans la province. En effet, même si la Loi scolaire<sup>16</sup> du Nouveau-Brunswick prévoit dès 1870 que toutes les écoles publiques sont non confessionnelles et que la seule langue d'enseignement est l'anglais, la réalité est beaucoup plus complexe et pluraliste. Les Acadiens et les francophones refuseront la laïcité et obtiendront la permission d'enseigner la religion à l'école pourvu que la journée scolaire soit prolongée de 30 minutes par jour. Puis en 1933, un compromis sera atteint qui permettra aux enseignants de traduire les documents anglais pour enseigner les matières en français<sup>17</sup>. Enfin, depuis les années 1980, chaque culture dispose d'un sous-ministre de l'éducation responsable des programmes en collaboration avec le sous-ministre de l'autre culture. Les sections anglaises et françaises s'entendent sur les contenus minima des cours, mais chaque culture adopte ses propres programmes de cours. Les contenus peuvent varier considérablement d'une langue à l'autre puisque les livres ne sont plus traduits, mais rédigés par des auteurs appartenant à chaque culture. C'est également ce que veut accomplir la co-rédaction juridique au Nouveau-Brunswick : rédiger le texte selon sa culture propre une fois qu'on s'est entendu sur les objectifs à atteindre.

Le monisme culturel et juridique que certains ont voulu présenter comme la norme canadienne n'a jamais correspondu à la réalité québécoise ni à celles des communautés acadiennes et francophones du Canada. En fait, un véritable pluralisme culturel et juridique a existé bien avant que ces derniers ne soient officiellement reconnus.

---

<sup>15</sup> Voir notamment Paul-André Crépeau, « La transposition linguistique » dans Snow et Vanderlinden, *supra* note 8, aux pp. 51-61; Nicholas Kasirer, « Dire ou définir le droit? » dans Snow et Vanderlinden, *supra* note 8 aux pp. 165-201; Lionel A. Levert, « La cohabitation du bilinguisme et du bijuridisme dans la législation fédérale canadienne : mythe ou réalité? » (2000) 3 *R.C.L.F.* 129-136.

<sup>16</sup> *Common Schools Act 1871*, Statutes of New Brunswick, 1871, c. 21.

<sup>17</sup> Voir Gilberte Couturier Leblanc, Alcide Godin et Aldéo Renaud, « L'enseignement français dans les Maritimes, 1604-1992 » dans Jean Daigle, dir., *L'Acadie des Maritimes : Études thématiques des débuts à nos jours*, Moncton, Université de Moncton, Chaire d'études acadiennes, 543, aux pp. 552-54.

## 2. Les incidences du monisme juridique sur l'interprétation législative : Les différences entre les méthodes d'interprétation législatives de common law et de droit civil québécois

Des distinctions importantes opposaient jusqu'à récemment les juges des deux plus grands systèmes juridiques. Les juges de common law considéraient que la common law elle-même constitue la toile de fond sur laquelle les lois particulières doivent être interprétées, ces dernières étant habituellement interprétées comme des lois d'exception et donc soumises à une interprétation stricte<sup>18</sup>. Cette approche contrastait avec l'attitude des juristes de formation romaniste pour qui c'est le Code civil qui constitue le droit commun. Dans l'arrêt *Doré c. Verdun (ville de)*<sup>19</sup>, la Cour suprême du Canada, par la bouche du juge Gonthier écrit

Cette disposition dicte en termes explicites que le Code civil constitue le droit commun du Québec. Ainsi, contrairement au droit d'origine législative des ressorts de common law, le Code civil n'est pas un droit d'exception et son interprétation doit refléter cette réalité. Il doit recevoir une interprétation large qui favorise l'esprit sur la lettre et qui permette aux dispositions d'atteindre leur objectif<sup>20</sup>.

Alors que les juristes de common law considéraient que le droit statutaire devait être interprété de façon restrictive, les juristes québécois ne partagent pas cette attitude. Pour ces derniers, le droit civil et le droit statutaire sont tous deux des droits écrits, édictés par le même législateur<sup>21</sup>. Cette attitude différente avait des conséquences importantes dans la démarche suivie par les juristes romanistes et ceux de common law jusqu'à récemment et dans les méthodes d'interprétations qu'ils privilégiaient.

---

<sup>18</sup> Voir Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis [Côté], sous le titre *The Interpretation of Legislation in Canada*, Toronto, Carswell, 2000 à la p. 37 [Côté] et Richard Tremblay, *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville (Qc), Éditions Yvon Blais, 2004 à la p. 35.

<sup>19</sup> [1997] 2 R.C.S. 862.

<sup>20</sup> *Ibid.*, à la p. 874 cité par Côté, *supra* note 18 à la p. 38.

<sup>21</sup> Voir Côté, *supra* note 18 à la p. 40.



Compte tenu que le droit statutaire anglais était considéré être un droit d'exception, c'est, entre autres, pour cette raison que les juges de common law ont établi une présomption en faveur de la stabilité de la common law. La stabilité du droit est une valeur importante tant pour les citoyens qui sont censés connaître la loi que pour les avocats qui doivent conseiller leur client. La prévisibilité des conséquences de nos actes est primordiale dans une société qui veut protéger ses citoyens. Ces valeurs expliquent l'existence d'une présomption contre le changement du droit; selon ceux-ci, la législation ne change pas fondamentalement la common law, à moins d'une clause expresse à cet effet<sup>22</sup>.

L'attitude des juges de common law confrontés à l'interprétation des lois pouvait aussi s'expliquer par la conception qu'ils se faisaient du droit. Au début tout au moins, ils considéraient que le droit était ce qu'eux en disaient. En disant la common law, ils pensaient, non sans raison, énoncer que l'ensemble du droit était rassemblé dans la common law, système de règles suffisamment flexible pour s'adapter aux nouveautés et pour combler les lacunes<sup>23</sup>. Par ailleurs, la common law étant présumée ne pas aller à l'encontre de la raison, ils ont appliqué le même raisonnement pour interpréter les lois adoptées par le législateur. Par contraste, le juge québécois considère que le Code civil constitue le fondement des lois particulières dans toutes les matières traitées par ces lois. En ce sens, « le Code sert non seulement de réservoir conceptuel pour les lois particulières, mais il en constitue également le complément normatif »<sup>24</sup>.

Cette attitude des juristes et des juges dans l'un et l'autre système avait aussi des conséquences sur les approches qu'ils privilégiaient. Ainsi, puisqu'en common law la loi était perçue comme un droit d'exception,

---

<sup>22</sup> Voir Carleton Kemp Allen, *Law in the Making*, 7<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1964 à la p. 456. Cette présomption est encore de rigueur comme en font foi quelques décisions récentes de la Cour suprême du Canada, notamment *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70.

<sup>23</sup> William Burnham, *Introduction to the Law and Legal System of the United States*, 3<sup>e</sup> éd., St. Paul, West Publishing, 2003 aux pp. 50-52.

<sup>24</sup> Voir Côté, *supra* note 18 à la p. 440. Voir aussi H. Patrick Glenn, dir., *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1993.

elle devait donc être interprétée strictement et ne pas l'étendre d'avantage qu'il ne fallait pour combler les lacunes de la common law. C'est pour cette raison que les juges de common law avaient adopté la méthode littérale d'interprétation. Cette dernière se caractérisait par une analyse de la loi dans laquelle le lecteur se limitait à donner aux mots employés par le législateur leur sens ordinaire et naturel. Celle-ci devait être utilisée en l'absence d'ambiguïté. La règle est notamment énoncée par lord Atkinson, dans *Victoria City v. Bishop of Vancouver Island*; d'après celle-ci il faut « Interpréter les termes d'une loi selon leur sens grammatical ordinaire, à moins que quelque chose dans le contexte, dans l'objet de la loi ou dans les circonstances auxquelles ils se rapportent indiquent qu'ils sont employés dans un sens spécial différent de leur sens grammatical ordinaire » [Notre traduction]<sup>25</sup>. Un peu plus de cinquante ans plus tard, lord Scarman expose dans *Shah v. Barnet London Borough Council* l'une des raisons primordiales, à ses yeux, en faveur de l'adhésion au sens ordinaire des mots, est d'éviter la confusion puisque « en donnant aux mots leur sens naturel et ordinaire, on contribue à prévenir la croissance et la multiplication de distinctions raffinées et subtiles dans l'utilisation par le droit de mots anglais courants » [Notre traduction]<sup>26</sup>.

Par contraste, Côté écrit que les juristes québécois adoptent une interprétation large plutôt qu'étroite puisque le Code civil est le droit commun et qu'« on peut raisonner par analogie à partir des principes qu'il expose ; le juge peut favoriser une approche évolutive et dynamique des textes plutôt qu'une approche statique »<sup>27</sup>. Le juge Pratte, au nom de la Cour suprême du Canada précise qu'« une interprétation littérale et rigoriste des textes, si elle peut être acceptable en droit fiscal, n'a certes pas sa place en matière de droit civil »<sup>28</sup>.

L'attitude générale des juristes et des juges de common law en matière d'interprétation avait aussi des conséquences sur le genre de matériaux jugés acceptables pour aider à l'interprétation du droit

---

<sup>25</sup> [1921] 2 A.C. 384, p. 387, 357-58.

<sup>26</sup> [1983] 2 A.C. 309. Cette approche est aussi celle que privilégie la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Thomson c. Canada (Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385 [*Thomson c. Canada*].

<sup>27</sup> *Supra* note 18 à la p. 37.

<sup>28</sup> *General Motors Products of Canada Ltd. c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790 à la p. 813.

statutaire. Une raison politique sous-tendait l'interprétation littérale et rigoriste des juges de common law : il s'agissait de la théorie de l'absolue souveraineté du Parlement de faire des lois et de l'autonomie du pouvoir judiciaire. La théorie de l'absolue souveraineté du Parlement s'élabore lentement, et ce n'est pas avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle qu'elle s'impose. Selon cette théorie, le Parlement — le Roi et ses conseillers, au début, puis le Roi et les deux chambres — peut faire toutes les lois qu'il veut pour régir ses citoyens, non seulement sur le territoire de l'Angleterre, mais également ailleurs dans le monde. Par ailleurs, pour maintenir l'autonomie du pouvoir judiciaire, les juges refuseront d'utiliser des aides extérieures à la loi, notamment les procès-verbaux des débats consignés lors de l'adoption des lois.

Cette attitude des juristes de common law contraste avec celles des juristes québécois. Côté écrit que « l'interprétation en droit civil a traditionnellement été moins exclusivement centrée sur le texte, plus ouverte à des arguments faisant appel à des éléments extrinsèques tels les rapports des codificateurs ou les œuvres de la doctrine. Elle n'a pas recours à des principes d'interprétation restrictive »<sup>29</sup>.

La conception que se faisaient les juges de leurs fonctions jouait aussi un rôle important sur la manière dont ils interprétaient le droit statutaire. Par opposition aux juges de tradition romaniste qui sont soumis au Code civil, les juges de common law étaient souvent obligés de faire évoluer la common law. Lord Scarman exprime ainsi la principale raison de l'approche utilisée par les juges anglais dans l'interprétation de la loi :

[... ] si le peuple et le Parlement en viennent à penser que le pouvoir judiciaire ne doit être limité par autre chose que par le sentiment du juge de ce qui est juste (ou, comme Selden le dit, par la longueur du pied du Chancelier), la confiance dans le système judiciaire sera remplacée par la peur qu'il devienne incertain et arbitraire dans son fonctionnement. La société sera alors prête pour que le Parlement réduise le pouvoir des juges. Leur pouvoir de

---

<sup>29</sup> Côté, *supra* note 18 à la p. 38.

rendre la justice deviendra plus étroit en vertu du droit qu'il conviendrait ou qu'il est aujourd'hui<sup>30</sup>.

Il va sans dire que depuis l'avènement des chartes, les juges se sont vu officiellement conférer des pouvoirs étendus d'adapter le droit à la société. On ne se cache plus pour affirmer le pouvoir des juges. Certains affirment même que nous sommes passés à un régime de gouvernement par les juges<sup>31</sup>.

### **3. Une méthode singulière d'interprétation législative comme interface entre le droit pluriel**

Le pluralisme du droit fédéral a obligé les juges de la Cour suprême à tenter d'uniformiser les méthodes d'interprétation législatives. Nous examinerons premièrement les différences entre les méthodes d'interprétation législatives en droit civil québécois et celles de common law. Dans un deuxième temps nous considérerons deux techniques particulières pour tenter d'uniformiser le droit pluriel canadien : le recours à l'objet de la loi et aux textes bilingues.

---

<sup>30</sup> Per lord Scarman dans *Duport Steels and Others v. Sirs and Others*, [1980] 1 All E.R. 529.

<sup>31</sup> Voir notamment Andrée Lajoie, *La Cour suprême du Canada comme agent de changement politique*, Ottawa (Ont.), Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1986 ; Patrick Monahan, *Politics and the Constitution: The Charter, Federalism and the Supreme Court of Canada*, Toronto, Carswell, 1987 ; Peter Russell, *The judiciary, the third branch of government*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1987 ; Michael Mandel, *The Charter of Rights and the Legalization of Politics in Canada*, Toronto, Thompson, 1994 ; Gérald-A. Beaudoin, *La Constitution du Canada: institutions, partage des pouvoirs, Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004 aux pp. 232-57 ; voir aussi «Interview with Antonio Lamer, Justice, Supreme Court of Canada» dans Gary Sturgess et Philip Chubb, dir., *Judging the World: Law and Politics in the World's Leading Courts*, Sydney (Austl.), Butterworths, 1988, 387 ; Michel Bastarache, «L'enseignement du droit à l'heure où les tribunaux sont appelés à redéfinir la démocratie canadienne» (2003) 5 R.C.L.F. 17.

### 3.1 Le recours à une seule méthode d'interprétation : l'objet de la loi

Depuis quelques années, la Cour suprême du Canada a reconnu un rapprochement entre les méthodes d'interprétation utilisées par les juristes de common law et ceux de droit civil québécois. Dans l'affaire *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division Éconogros c. Collin*<sup>32</sup>, la Cour suprême du Canada reconnaît que

Traditionnellement, les méthodes d'interprétation du *Code civil du Québec* et du droit d'origine législative des provinces de common law étaient différentes, voire clairement opposées [...] Dans les provinces de common law, les textes législatifs ou « *statutes* » étaient considérés comme un droit d'exception dont la nature justifiait souvent une interprétation restrictive, parfois empreinte de formalisme. Au contraire, le *Code civil du Québec*, qui établit le droit commun de cette province de droit civil, devait être interprété largement [...]

Cette différence entre les méthodes d'interprétation du droit civil et du droit statutaire s'est toutefois estompée avec l'évolution des méthodes d'interprétation des lois. En fait, cette différence est pratiquement disparue aujourd'hui, puisque le droit statutaire ne s'interprète désormais plus automatiquement d'une manière restrictive<sup>33</sup>.

Cette nouvelle méthode à la quelle fait allusion la Cour suprême du Canada et qu'elle qualifie de méthode moderne d'interprétation des lois met l'accent sur l'intention du législateur. La Cour suprême précise qu'« il est facile de décrire la méthode d'interprétation des lois : il faut déterminer l'intention du législateur et, à cette fin, lire les termes de la loi dans leur contexte, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la loi »<sup>34</sup>.

---

<sup>32</sup> [2004] 3 R.C.S. 257

<sup>33</sup> *Ibid.* au para. 20.

<sup>34</sup> *Ibid.* para. 21 citant l'arrêt *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757 para. 77 (impôt). Cette méthode d'interprétation législative est celle que la Cour suprême du Canada a

Comme le fait remarquer Aline Grenon, l'approche citée par la Cour suprême du Canada, qualifiée de contextuelle et logique par Côté et de principe unique en matière d'interprétation législative par Driedger, a sensiblement rapproché les juristes des provinces de common law et ceux de droit civil québécois. Si des différences existent encore entre les deux conceptions du droit en matière d'interprétation législative, elles se sont considérablement atténuées notamment lorsqu'il s'agit d'interpréter des lois fédérales<sup>35</sup>.

### 3.2 Les directives législatives relatives au bijuridisme

Le respect du pluralisme juridique ou du bijuridisme comporte des difficultés lorsqu'il s'agit d'interpréter des textes dont la signification d'un terme de droit civil québécois diffère de celui de common law.

Pour guider l'interprète, les co-rédactions à quatre voix énoncent premièrement des notions générales comme on le constate par l'amendement apporté à la *Loi d'interprétation* en 2001 disposant que les deux systèmes de droit en vigueur au Canada sont égaux et qu'il convient de faire appel aux principes et aux règles en vigueur dans la province afin d'interpréter toute loi fédérale portant sur « la propriété et les droits civils »

---

adopté dans un nombre croissant de domaines du droit fédéral depuis le début des années 2000. Voir par exemple *Bell ExpressVu Ltd Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559 (radiocommunications); *Marche c. Halifax Insurance Co.*, 2005 CSC 6 (assurance), *R. c. Clark*, 2005 CSC 2 (droit pénal); *Glykis c. Hydro-Quebec*, [2004] 3 R.C.S. 257 (réglementation); *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division Econogros c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257 (suretés); *Monsanto Canada Inc. c. Ontario (Superintendent of Financial Services)*, [2004] 3 R.C.S. 152 (pensions); *Alberta Union of Public Employees c. Lethbridge Community College*, [2004] 1 R.C.S. 727 (relations de travail); *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary*, [2004] 1 R.C.S. 485 (droit municipal); *CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339 (droit d'auteur); *R. c. Clay*, [2003] 3 R.C.S. 735 (droits en vertu des chartes). Ces décisions sont citées par Aline Grenon, «The interpretation of bilingual and bijural federal legislation in Canada », présentation au XVII<sup>e</sup> congrès de l'Académie internationale de droit comparé, Utrecht, 16-22 juillet 2006 à la note 28.

<sup>35</sup> Voir Grenon *supra* note 34.

8.1 Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.

8.2 Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un ou l'autre de ces systèmes<sup>36</sup>.

Commentant les objectifs de la Loi d'harmonisation et en particulier l'article 8, le juge Décary de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *St-Hilaire c. Canada*<sup>37</sup>, qu'à chaque fois que l'on veut appliquer une loi fédérale au Québec, c'est le *Code civil* qui fournit le soutien conceptuel nécessaire à une application intelligente de cette loi. Il précise :

le droit privé fédéral, au Québec, se compose du droit privé défini dans une loi du Parlement du Canada et du droit civil s'il est nécessaire de recourir à une source externe pour appliquer une loi fédérale. Le Parlement du Canada peut adopter des lois de droit privé qui formeront un code complet auquel cas point n'est besoin de recourir à la source externe, qui est le droit civil, ou il peut adopter des lois de droit privé qui, parce qu'incomplètes, feront appel, de manière expresse ou implicite, au droit civil pour leur application [...] La complémentarité de la législation

---

<sup>36</sup> *Loi d'harmonisation no. 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, c. 4, art. 8 [*Loi d'harmonisation no. 1*].

<sup>37</sup> [2001] 4 C.F. 289.

fédérale de droit privé avec le droit civil du Québec — comme d'ailleurs avec le droit fondamental de toutes les provinces — est la règle. Elle l'est au plan des principes. Elle l'est aussi dans la réalité des choses, ne serait-ce que parce qu'il n'est pas courant que le législateur fédéral y fasse lui-même obstacle<sup>38</sup>.

Cette façon d'aborder la rédaction législative privilégie la neutralité des notions ou les néologismes, lesquels sont définis dans la loi. A l'occasion, lorsque les notions de droit visées sont différentes en droit civil et en common law, le doublet est privilégié. Il s'agit d'une technique de rédaction qui consiste à dire le droit tel qu'il existe dans chacun des deux systèmes juridiques canadiens<sup>39</sup>. Ainsi, en 2001, le Parlement canadien adoptait la *Loi d'harmonisation no 1 du droit droit fédéral avec le droit civil*<sup>40</sup> dont les objectifs énoncés dans le préambule incluent : « de faciliter l'accès à une législation fédérale qui tienne compte, dans ses versions française et anglaise, des traditions de droit civil et de common law ». La *Loi d'harmonisation no 2 du droit fédéral avec le droit civil*<sup>41</sup> énonce une série de 208 termes dont la signification a été modifiée afin d'harmoniser les deux droits.

Aline Grenon<sup>42</sup> donne deux exemples de doublets : le doublet simple et le doublet à paragraphe. Dans le cas du doublet simple, les termes spécifiques à chaque tradition juridique sont utilisées l'un à la suite de l'autre dans une même phrase comme dans l'exemple suivant :

15. (1) The minister of Justice may, for purposes of the acquisition or disposition of ... real property or immovable,

...

---

<sup>38</sup> *Ibid.* aux para. 43 et 51

<sup>39</sup> Voir Levert, *supra* note 8 à la p.133.

<sup>40</sup> *Supra* note 36.

<sup>41</sup> L.C. 2004, c.25.

<sup>42</sup> Voir Grenon, *supra* note 34 à la p.9.



15. (1) Le ministre de la Justice peut, en vue de l'acquisition ou de la disposition d'immeubles ou de biens réels ...<sup>43</sup>

La Cour suprême du Canada cite cet article de loi en passant dans l'affaire *Schreiber c. Canada (Procureur général)*<sup>44</sup>. Reprenant un texte publié en 2001 dans le fascicule 4 du Bijuridisme canadien, elle explique que l'objectif de l'harmonisation « est non pas de fusionner deux systèmes de droit en une même législation, mais bien d'y refléter la spécificité de chaque système »<sup>45</sup>. Elle précise :

Il y a lieu de noter que, par analogie à l'approche suivie en matière de bilinguisme, où la préséance est accordée à la langue de la majorité de la population à laquelle se destine un texte bilingue, le terme de droit civil (immeuble) apparaît en premier suivi du terme de common law (bien réel) dans la version française. A contrario, le terme de common law (*real property*) apparaît en premier et est suivi par le terme de droit civil (*immovable*) dans la version anglaise<sup>46</sup>.

Dans l'affaire *Schreiber*, la Cour devait se prononcer sur la signification des termes « dommages corporels » en droit québécois et « personal or bodily injury » en common law prévue à l'article 6 de la Loi d'harmonisation no. 1. La Cour précise que

les modifications apportées par cette loi garantissent que le libellé des lois qui renvoient à des concepts de droit provincial complémentaires reflète la nature bijuridique et bilingue du Canada. Le procureur général du Canada soutient que « *bodily injury* » a été ajouté à l'al. 6a) pour préciser la portée limitée de l'exception pour les civilistes anglophones en utilisant des termes mieux adaptés à la

---

<sup>43</sup> *Loi d'harmonisation no. 1, supra* note 36, art. 15.

<sup>44</sup> [2002] 3 R.C.S. 269.

<sup>45</sup> *Ibid.* para. 71.

<sup>46</sup> *Ibid.*

tradition de droit civil. Je suis d'accord avec cette interprétation<sup>47</sup>.

Par ailleurs un doublet complexe est utilisé lorsque les termes spécifiques à chaque tradition sont présentés dans des paragraphes séparés, chacun référant au droit d'un seul des deux traditions juridiques comme dans la partie 5 de la *Loi d'harmonisation no. 1* modifiant la loi sur la responsabilité civile de l'état et le contentieux administratif:

“liability”, for the purposes of Part I, means

- a. in the Province of Quebec extra-contractual civil liability,
- b. and in any other province, liability in tort;

« responsabilité » Pour l'application de la Partie I:

- a. dans la province de Québec, la responsabilité civile extra-contractuelle;
- b. dans les autres provinces, la responsabilité civile délictuelle<sup>48</sup>

Même si les lois d'harmonisation n'ont pas fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires à ce jour, on constate cependant que ces lois visaient à renforcer la tendance judiciaire au Québec notamment, d'appliquer les notions de droit civil au Québec et celles de common law dans les provinces de common law lorsque le droit fédéral laisse place à la complémentarité du droit de la province<sup>49</sup>.

---

<sup>47</sup> *Ibid.* para. 69.

<sup>48</sup> *Loi d'harmonisation no. 1*, *supra* note 36, para. 34(2).

<sup>49</sup> Dans l'arrêt *Ouellet (Syndic de)*, [2004] 3 R.C.S. 348 au par.15, la Cour suprême du Canada mentionne les articles 25 à 28 de la *Loi d'harmonisation no. 1* et précise qu'il « convient de noter que des modifications législatives apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* auraient conduit à un résultat différent, si elles avaient été applicables à la présente affaire. En effet, les modifications apportées à la définition du « créancier garanti » dans cette loi fédérale par les art. 25 à 28 de la *Loi*

### 3.3 Le recours au texte bilingue

Le pluralisme culturel de la common law ne date pas seulement de 25 ans. Pendant longtemps la common law s'est développée dans un contexte linguistique quadrilingue : 1) le français des seigneurs normands rendant la justice au nom du roi particulièrement à l'occasion de leurs circuits à travers le pays et lorsqu'ils se retrouvaient à la cour et échangeaient leurs impressions quant aux problèmes juridiques rencontrés; 2) le latin de la chancellerie et des débuts de la doctrine et 3) l'anglais parlé par l'ensemble de la population et qui 4) allait se mêler au français pour constituer la langue de spécialité des juristes, le *law french*. Puis vint, sous la dynastie des Tudors l'affirmation de l'anglais en tant que langue unique, nationale et officielle. Si bien que le problème du bilinguisme ne s'est pendant longtemps pratiquement plus posé en droit anglais. Il renaquit toutefois avec la création de l'Empire britannique et l'inclusion en son sein de populations dont la langue reçut un statut variable de langue officielle ou semi-officielle selon les cas. Un excellent exemple en est fourni par le Canada. En outre, depuis l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne (aujourd'hui l'Union européenne), les juges anglais ont l'occasion de lire des textes législatifs ou des directives publiés en plusieurs langues, dont le français et l'anglais.

Dans ces différentes situations, la coexistence de différentes versions d'une même loi, particulièrement lorsque ces versions sont considérées comme authentiques, est susceptible de créer le doute dans l'esprit de ceux auxquels la loi s'adresse s'ils ont le sentiment qu'il existe différence entre les versions. Ce doute peut, nous le savons, ouvrir la porte à l'interprétation et aussi la justifier. Mais il existe aussi des situations où, même si une différence entre les versions de la loi n'est pas soulevée, l'une des versions peut contribuer à élucider l'autre qui n'a pas la même clarté. C'est cet aspect des choses qui nous intéresse dans ce volume et pas les différents problèmes résultant du multilinguisme législatif.

---

*d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4, assimilent la réserve de propriété stipulée dans une vente à tempérament à une sûreté, à l'égard du syndic. Le défaut de publication de ce droit, dans le contexte d'une faillite, le rend désormais inopposable au syndic ».

Les tribunaux canadiens ont développé une règle voulant qu'ils soient tenus de donner aux mots que la loi emploie une interprétation que justifient les textes tant français qu'anglais, comme l'exigeait l'article 8 de la *Loi sur les langues officielles* avant son abrogation par une nouvelle loi qui ne comporte pas de dispositions sur l'interprétation des textes bilingues. Cependant, les auteurs estiment que l'ancien article en question ne faisait, dans une large mesure, que consacrer les principes élaborés par les tribunaux canadiens. Côté écrit que « son abrogation aura donc pour principal effet de restituer au droit non écrit ce que le législateur lui avait temporairement emprunté »<sup>50</sup>. L'état du droit peut donc se résumer ainsi :

- 8 (1) Dans l'interprétation d'un texte législatif, les versions des deux langues officielles font pareillement autorité.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1) à l'interprétation d'un texte législatif,
- a) lorsqu'on allègue ou lorsqu'il apparaît que les deux versions du texte législatif n'ont pas le même sens, on tiendra compte de ses deux versions afin de donner, sous toutes réserves prévues par l'alinéa c), le même effet au texte législatif en tout lieu du Canada où l'on veut qu'il s'applique, à moins qu'une intention contraire ne soit explicitement ou implicitement évidente;
  - b) sous toutes réserves prévues à l'alinéa c), lorsque le texte législatif fait mention d'un concept ou d'une chose, la mention sera, dans chacune des deux versions du texte législatif, interprétée comme mention du concept ou de la chose que signifient indifféremment l'une ou l'autre version du texte législatif;
  - c) lorsque l'expression d'un concept ou d'une chose, dans l'une des versions du texte législatif, est incompatible avec le système juridique du Canada où l'on veut que ce texte s'applique mais que son expression dans l'autre version du texte est compatible avec ce système ou ces institutions, une mention du concept ou de la chose dans le texte sera, dans la mesure où ce texte s'applique à ce lieu du Canada, interprétée comme une mention du concept ou de

---

<sup>50</sup> Côté, *supra*, note 18 aux pp. 411.

la chose, exprimée dans la version qui est compatible avec ce système ou ces institutions; et

- d) s'il y a, entre les deux versions du texte législatif, une différence autre que celle mentionnée à l'alinéa c), on donnera la préférence à la version qui, selon l'esprit, l'intention et le sens véritables du texte, assure le mieux la réalisation de ses objets.

Selon un principe d'interprétation des lois bilingues, lorsqu'une version est ambiguë tandis que l'autre est claire et sans équivoque, il faut privilégier a priori le sens commun aux deux versions. De plus, lorsqu'une des deux versions possède un sens plus large que l'autre, le sens commun aux deux favorise le sens le plus restreint ou limité.

Il y a donc une démarche en deux étapes dans l'interprétation des lois bilingues. La première étape consiste à déterminer s'il y a antinomie. Si les deux versions sont absolument et irréductiblement inconciliables, il faut alors s'en remettre aux autres principes d'interprétation. Rappelons qu'il faut alors favoriser une interprétation téléologique. Il faut vérifier s'il y a ambiguïté, c'est-à-dire si une ou les deux versions de la loi sont «raisonnablement susceptibles de donner lieu à plus d'une interprétation». S'il y a ambiguïté dans une version de la disposition et pas dans l'autre, il faut tenter de concilier les deux versions, c'est-à-dire chercher le sens qui est commun aux deux versions. Si aucune des deux versions n'est ambiguë, ou si elles le sont toutes deux, le sens commun favorisera normalement la version la plus restrictive.

La deuxième étape consiste à vérifier si le sens commun ou dominant est conforme à l'intention législative suivant les règles ordinaires d'interprétation. Sont pertinents à cette étape les propos du juge Lamer dans [\*Slaight Communications Inc. c. Davidson\*, \[1989\] 1 R.C.S. 1038](#), p. 1071 : « Il faut donc, dans un premier temps, tenter de concilier ces deux versions. Pour ce faire il faut tenter de dégager des textes le sens qui est commun aux deux versions et vérifier si celui-ci semble conciliable avec l'objet et l'économie générale du Code ». Rappelons

finalement que certains principes d'interprétation sont seulement applicables en cas d'ambiguïté d'un texte législatif. Comme le précisait le juge Iacobucci dans l'affaire *Bell ExpressVu*, précitée, par. 28 : « D'autres principes d'interprétation — telles l'interprétation stricte des lois pénales et la présomption de respect des "valeurs de la Charte" -- ne s'appliquent que si le sens d'une disposition est ambigu »<sup>51</sup>.

En pratique, concilier les deux versions d'un texte législatif bilingue équivaut à rechercher le sens qui est commun aux deux versions. Lorsque l'une des versions est ambiguë et que l'autre est claire, le sens commun qu'il faut préférer est celui de la version qui ne présente ni ambiguïtés ni incertitudes. Par contre, lorsque l'une des versions a un sens plus large que l'autre, le sens commun aux deux versions est celui du texte ayant le sens le plus restreint<sup>52</sup>. Enfin, lorsque les versions sont irrémédiablement irréconciliables, il faut faire appel à d'autres moyens pour interpréter le texte. Ainsi, lorsque la phrase anglaise faisait référence à « a person who has shown a failure to control his sexual impulses », alors que la version française disait « une personne qui a manifesté une impuissance à maîtriser ses impulsions sexuelles », la Cour suprême du Canada a préféré le texte anglais en faisant appel à l'historique de la disposition<sup>53</sup>.

Prenons maintenant le cas du Royaume-Uni dans lequel la problématique est plus récente et moins fréquente. Remarquons toutefois que le juge anglais, même du temps d'une pratique unilingue dans sa langue maternelle, était conscient des problèmes du multilinguisme. Ainsi de lord Wilberforce qui insiste sur l'utilisation d'autres langues dans le but de préciser un texte ambigu :

Si un juge possède quelque connaissance d'une langue pertinente, aucune raison ne l'empêche d'avoir recours, particulièrement s'il s'agit du français ou du latin, deux

---

<sup>51</sup> *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217 aux para. 26-31 [*R. c. Daoust*].

<sup>52</sup> Voir Côté, *supra*, note 18 aux pp. 412-15. Voir aussi Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 4<sup>e</sup> éd., Toronto, Butterworths, 2002 aux pp. 73-104.

<sup>53</sup> Voir *Klippert c. La Reine*, [1967] R.C.S. 822, tel que cité par Côté, *supra* note 21 à la p. 413.

langues qui, pendant si longtemps, ont été les langues de nos tribunaux [Notre traduction]<sup>54</sup>.

Le savant lord ne faisait en l'occurrence qu'énoncer sous forme de principe une solution aux problèmes d'interprétation qu'il avait rencontrés quelques années plus tôt dans la cause *James Buchanan & Co Ltd v. Babco Forwarding and Shipping (UK) Ltd*<sup>55</sup>. À cette occasion, la Cour d'appel était confrontée à l'application d'une convention internationale bilingue (dont chaque version était déclarée authentique), introduite dans le droit anglais par une loi anglaise (c'est ainsi que les traités que signe l'Angleterre « entrent » dans le système juridique local et donc deviennent applicables en droit anglais). Cependant le texte de la convention n'était joint à la loi anglaise que dans sa version anglaise, laquelle posait un problème d'interprétation. Lord WILBERFORCE estima qu'en vertu de l'objectif du texte — qui est d'assurer une certaine uniformité du droit commercial international — il convenait de s'affranchir des règles strictes du droit anglais et émit l'opinion que :

[...] il est parfaite légitime, de mon opinion, de rechercher l'aide, si l'aide est nécessaire, du texte français. Ceci est souvent exprimé en disant que l'on peut avoir recours au texte étranger si (et seulement si) le texte anglais est ambigu, mais je crois que ceci formule la règle d'une manière trop technique. Comme lord Diplock l'a récemment déclaré dans cette Chambre, la flexibilité inhérente à la langue anglaise (et — peut-on dire — à toute langue) peut rendre nécessaire que l'interprète ait recours à une variété d'aides. Il n'y a pas besoin d'un critère préalable d'ambiguïté. [...] je ne vois rien d'illégitime à ce que la Cour, considérant les deux textes et atteignant la conclusion que tous deux sont formulés en termes généraux ou peut-être imprécis, cela justifie le rejet d'une signification étroite.

C'est donc au juge anglais à s'emparer du problème sans vouloir atteindre à tout prix une solution techniquement satisfaisante. Cette

---

<sup>54</sup> Voir *Fothergill v. Monarch Airlines Ltd.*, [1980] 2 All E.R. 696, p. 700 [*Fothergill v. Monarch Airlines Ltd.*].

<sup>55</sup> [1978] AC 141.

latitude lui est laissée d'autant plus aisément que les dictionnaires de traduction ne peuvent l'assister en l'occurrence<sup>56</sup> et puisque, tout aussi bien, au sujet de la même convention, les juges de six pays européens ont abouti à une douzaine d'interprétations différentes relatives à ses dispositions.

## Conclusion

Ce bref exposé nous a permis de démontrer que derrière une apparence de monisme culturel et juridique, les sociétés canadiennes ont toujours affiché une perspective pluraliste. C'est notamment le cas en matière de pluralisme culturel tant au gouvernement fédéral, québécois que néo-brunswickois. Depuis quelques années cependant, le pluralisme culturel et juridique a été mis en évidence, notamment par la co-rédaction législative et les méthodes d'interprétations adoptées par la Cour suprême du Canada.

Si la common law en français au Nouveau-Brunswick en particulier fut d'abord une création de la traduction, le pluralisme culturel au sein de la common law néo-brunswickoise commence à se faire sentir par la co-rédaction des lois bilingues a été introduite comme méthode privilégiée en matière de rédaction législative<sup>57</sup>, suivant en cela l'exemple de la pratique de rédaction législative adoptée par le gouvernement fédéral.

Le pluralisme culturel et juridique au Canada ne peut toutefois être limité aux deux seules langues proclamées actuellement comme officielles ni aux seuls systèmes de common law et de droit civil québécois lesquels jouissent d'un statut égal. Qu'en sera-t-il demain de l'*inuktitut*, langue officielle du Nunavut ? Qu'en est-il déjà des langues amérindiennes locales reconnues dans les territoires du Nord-Ouest ou du Yukon où l'exécutif local peut décider, s'il l'estime utile, de faire traduire la législation dans l'une des

---

<sup>56</sup> Par contraste avec d'autres affaires comme *Fothergill v. Monarch Airlines Ltd*, *supra* note 48.

<sup>57</sup> Voir Jean-Claude Gémard, « Le langage du droit au risque de la traduction. De l'universel au particulier » dans Snow et Vanderlinden, *supra* note 8, 123-154, à la p. 152 et Jean-Claude Gémard, « Traduire le texte juridique ou le double langage du droit » dans Lamberterie et Breillat, *supra* note 10, 113-134. Voir aussi Kasirer, *supra* note 10.



langues des minorités reconnues ? Dans la mesure où le Canada se veut être une société réellement et non folkloriquement multiculturelle, il devra tôt ou tard — à l’instar, par exemple, de l’Afrique du Sud — affronter les problèmes particulièrement redoutables de l’interprétation de textes multilingues rédigés dans des langues et caractéristiques de cultures fort différentes les unes des autres<sup>58</sup>.

---

<sup>58</sup> Sur ce point et à titre purement exemplatif d’une abondante et riche littérature, voir J. Vanderlinden, D’un paradigme à l’autre — À propos de l’interprétation des textes législatifs plurilingues, dans Jean-Claude Gémard et Nicholas Kasirer, dir., *Jurilinguistique : entre langues et droits — Jurilinguistics: Between Law and Language*, Montréal/Bruxelles, Thémis/Bruylant, 2005 aux pp. 293-316.